



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**  
Réunion restreinte du 26.02.2025

**\*\*\*Procès-verbal N°12\*\*\***

(Electroniquement)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**AFFAIRES EXAMINEES**

**Match Coupe LE BUISSON - N°30036915 du 23/02/2025  
FC HUISNE 2 contre FC CARROUGES 2**

**Réclamation d'après match déposée par le FC Carrouges :**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant connaissance du courriel officiel transmis par le club du FC Carrouges, le 24.02.2025, pour déposer une réclamation d'après match : « **Je soussigné(e) COTREUIL Vincent licence n° 2330031211 Capitaine du club F.C. CARROUGES 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DE L'HUISNE 2, pour les motifs suivant : des joueurs du club FC DE L'HUISNE 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et/ou des joueurs du club FC DE L'HUISNE 2 sont susceptibles d'avoir participé en totalité ou en partie, à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure, alors qu'ils ne peuvent en aligner aucun** ».

- Considérant ces éléments, cette réclamation déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC HUISNE a été informé de cette procédure de réclamation par courriel du DOF en date du 24.02.2025.

- Constatant que le club du FC HUISNE a formulé des observations dans le délai qui lui était imparti. Il reconnaît avoir fait jouer le joueur par négligence sur un point de règlement.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique. Le match finit sur le score de 7 à 0 en faveur du FC HUISNE 2.
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC HUISNE 1, évoluant en championnat du DOF en D3 poule C.
- Constatant que l'équipe du FC HUISNE 1 a gagné par forfait contre le FC MORTREE en Coupe Sillière, le 23.02.2025.
- Constatant de l'équipe du FC HUISNE 1 a disputé sa dernière rencontre le 09.02.2025 contre Alençon FC 1 en D3 poule C.
- Attendu que **LEPORT Wesley** licence n°2545624396, joueur n°06 de l'équipe du FC HUISNE 1, figure sur la FMI et a pris part à la rencontre avec le FC HUISNE 2 sous le n°10 lors du match de Coupe Le Buisson.
- Considérant en conséquence, que le joueur **LEPORT Wesley** ne pouvait être ni inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que l'équipe du FC HUISNE 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167-2 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.
- Considérant que le constat avéré et non contesté des manquements aux règlements des compétitions du DOF, implique de facto la responsabilité du club du FC HUISNE.

**Pour ces motifs,**

**Article 167-2 :** *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

**la Commission décide :**

- **De donner match perdu sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC HUISNE 2 pour en faire bénéficier l'équipe du FC CARROUGES 2 sur le score de 3 à 0 et vainqueur de ce tour de Coupe Le Buisson Terrains.**
- **De porter au débit du club du FC HUISNE, les frais de réclamation de 37€ suivant l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match Coupe LE BUISSON - N°30036883 du 23/02/2025  
SS DOMFRONTAISE 2 contre FC HAUTS DU PERCHE 2**

**Réserve d'après match déposée sur la FMI par le FC Hauts du Perche 2 :**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée sur la FMI dans observations d'après match, signée par les 2 capitaines et l'arbitre de la rencontre : « **Je soussigné MAUGUIN Alexandre, capitaine du FC Hauts du Perche porter réserve contre Domfront 2. Motif : joueurs susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure (Joueur numéro 7 et numéro 12) ».**

- Prenant note que le club des Hauts du Perche a confirmé la réserve par courriel envoyé le 23.02.2025 de l'adresse officiel du club, en rajoutant : « **Réserve d'après match, « Je soussigné, MAUGUIN Alexandre, capitaine du FC Haut du Perche porter réserve sur les joueurs Eliott FLEURY numéro 7 et John LEGEARD numéro 12 ayant participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures au court de la saison 2024/2025 » Article 3.3.1.11 - Qualification des joueurs : Les clubs ne pourront aligner en équipe réserve tout joueurs qui, depuis le début de la saison, aura disputé, en totalité ou en partie, plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure ».**

- Considérant ces éléments pris en réclamation respectant les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre,

- Considérant d'une part, le calendrier de l'équipe de DOMFRONT 1, évoluant en championnat régional R3 groupe D,

- Considérant les feuilles de match de cette équipe 1 depuis le début de saison,

Composition		Nb.Matches	COUPE DE FRANCE		RÉGIONAL 3	
N° de Licence	Joueur	Total	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée
2545417967	BRICAULT Calvin	5	2		3	
2546033529	CANTIMPRE Maxence	0	0		0	
2546026598	FLEURY Eliot	13	2		11	
2547007052	JOSSOMME Axel	6	1		5	
2547271186	JOSSOMME Lucas	2	0		2	
2547030894	LANGUEDOC Antonin	0	0		0	
2547109726	LE BARRON MEZIERE Marius	0	0		0	
2548002673	LECUYER Gaetan	0	0		0	
1616016895	LEGEARD John	13	2		11	
2546314942	LEVANNIER Jules	0	0		0	
2546668530	PELLETIER Leandre	0	0		0	
2546775560	PELLIER Hugo	0	0		0	
2546670787	SOUL Noam	0	0		0	
2546229384	TESSIER Tom	0	0		0	

- Attendu que deux joueurs de l'équipe de DOMFRONT 1 (**Eliot FLEURY et John LEGEARD**) ont participé au match avec l'équipe de DOMFRONT 2 le 23.02.2025, alors qu'ils ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

- Attendu que l'équipe de DOMFRONT 2 n'était pas régulièrement constituée le jour de la Coupe Le BUISSON.

- Attendu que l'équipe de DOMFRONT 2 était en infraction avec les dispositions de l'**Article 3.3.1.11 Règlement des Coupes du DOF**.

- Considérant que le constat avéré et non contesté des manquements aux règlements des compétitions du DOF, implique de facto la responsabilité du club SS DOMFRONTAISE.

**Pour ces motifs,**

**Article 3.3.1.11 Règlement des Coupes du DOF - Qualification des joueurs :** Les clubs ne pourront aligner en équipe réserve tout joueur qui, depuis le début de la saison, aura disputé, en totalité ou en partie, plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure.

**La Commission décide :**

**- De donner match perdu sur le score de 3 à 0 à SS DOMFRONTAISE 2, pour en faire bénéficier l'équipe des HAUTS DU PERCHE 2 sur le score de 3 à 0 et vainqueur de ce tour de Coupe Le Buisson.**

**- De porter au débit de SS DOMFRONTAISE, le droit de confirmation des réserves de 37 euros (Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match Coupe LE BUISSON - N°30036874 du 23/02/2025  
FC LANDAIS 2 contre ES ECOUVES 2**

**Confirmation de réserve déposée par le club du FC LANDAIS:**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Prenant note du courriel de confirmation de réserve envoyé de l'adresse officielle du club du FC LANDAIS le 23.02.2025 dont voici la teneur : « ***Je soussignée, BAZIN Sylvie, Présidente du FC LANDAIS, déclare confirmer la réserve portée concernant le match n° 30036874 opposant le FC LANDAIS à ES ECOUVES, pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs d'Ecouvès pour une participation à un match de coupe et ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure*** ».

Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Après étude de la FMI, aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match n'apparaît sur la FMI signée par les 2 capitaines et l'arbitre de la rencontre

Considérant que le club du FC LANDAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°141 bis dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN. Le non-respect des formalités entraîne leur irrecevabilité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter cette réserve comme non recevable.**

**De porter au débit de l'équipe du FC LANDAIS, le droit de réserve de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** puisque le calendrier de la compétition l'exige, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. B.', written over a horizontal line.

**Bruno BECHET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B.', written over a horizontal line.